

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA CESSION ET L'UTILISATION D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT (PETARDS)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2131-1 et L.2542-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants, R557-6-13 et le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que l'utilisation inappropriée des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans les zones urbanisées peut provoquer des risques d'incendie et des atteintes graves aux personnes et aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics ;

Considérant les risques de panique et d'accidents susceptibles d'être causés par l'utilisation inconsidérée des pétards et artifices de divertissement ;

Considérant l'usage fréquent des pétards et artifices de divertissement à l'approche et pendant la période estivale, et plus particulièrement pendant la fête du 14 juillet et les fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, et qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards et artifices de divertissement sur le territoire de la Commune de Bagnolet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, aux particuliers de pétards et autres artifices de divertissement des catégories C2 à C4, ainsi que celles des artifices pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites sur le territoire de Bagnolet :

- du 30 juin 2023 au 31 août 2023 ;
- du 15 décembre 2023 au 5 janvier 2024.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des pétards et autres artifices de divertissement des catégories C2 à C4, ainsi des artifices pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est formellement interdite :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique,
- dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Le jet de pétards sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées et à quelque endroit que ce soit, est formellement interdit.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par toute personne dépositaire de l'autorité publique, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police des Lilas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Bagnolet, le 21 juin 2023



Le Maire

Tony DI MARTINO